



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titularisation

Question écrite n° 6265

Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des agents non titulaires exerçant les fonctions d'infirmier ou infirmière dans un ministère ou un établissement public administratif relevant de la défense, de l'éducation nationale et des postes et télécommunications. Ces personnels sont exclus du décret no 93-58 du 14 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires, et ils n'ont donc pas vocation à être titularisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de ces agents qui souhaitent se voir appliquer les dispositions du décret no 93-58 du 14 janvier 1993.

Texte de la réponse

Aux termes du décret no 84-99 du 10 février 1984 modifié, les infirmières et infirmiers de l'État, des services déconcentrés et des établissements publics de l'État constituent un corps interministeriel géré par le ministre chargé des affaires sociales. Ce texte prévoit par ailleurs que les ministères de la défense et de l'éducation nationale, de La Poste et de France Telecom sont chacun dotés de leur propre corps d'infirmières et d'infirmiers. Le décret du 14 janvier 1993 a eu pour objet d'intégrer les agents non titulaires ayant vocation à titularisation dans le corps interministeriel précité. Quant aux infirmières et infirmiers contractuels exerçant leurs fonctions dans les trois départements susmentionnés, ils bénéficient également des mesures d'intégration, puisqu'ils ont été inclus dans les décrets pris par leur administration respective d'origine, à savoir : le décret no 93-1102 du 20 septembre 1993 (ministère de la défense), le décret no 93-89 du 22 janvier 1993 (ministère de l'éducation nationale) et le décret no 93-829 du 2 juin 1993 (La Poste). Aucun agent exerçant des fonctions d'infirmière auprès de France Telecom n'a vocation à titularisation, ce qui explique que le décret no 93-830 n'y fasse pas référence.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6265

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3289

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4270